

GE_GERICHTE ACJC/1369/2020 vom 30. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1369_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1369/2020 du 30 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1369/2020 del 30 settembre 2020

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 02.10.2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/26194/2009 ACJC/1369/2020
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE
2020

Entre Monsieur A_____, domicilié _____[GE], demandeur en révision d'un arrêt rendu par la Chambre civile de la Cour de justice de ce canton le 13 avril 2012, comparant par Me Yann Lam, avocat, rue Joseph-Girard 20, case postale 1611, 1227 Carouge, en l'étude duquel il fait élection de domicile, et Madame B_____ (nom de famille de A_____), domiciliée _____[GE], défenderesse en révision, comparant par Me Cristobal Orjales, avocat, rue Du-Roveray 16, 1207 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/4 -

C/26194/2009 Vu, EN FAIT, la demande en révision de l'arrêt ACJC/487/2012 rendu par la Cour de justice le 13 avril 2012 dans la cause C/26194/2009 déposée au greffe de la Cour le 12 août 2016 par A_____; Que sur le fond il a conclu à l'annulation du chiffre 3 du dispositif de l'arrêt en cause, en tant qu'il l'a condamné à verser à B_____, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de 1'000 fr. (recte: 1'500 fr.) et cela fait, à ce qu'il soit dit qu'il ne doit aucune contribution d'entretien post-divorce; Vu la réponse de B_____ (anciennement _____ [nom de famille de A_____]) du 12 octobre 2016; Vu la réplique du 31 octobre 2016; Vu la duplique du 22 novembre 2016; Vu l'arrêt du 21 décembre 2016, par lequel la Cour a ordonné la suspension de la procédure; Attendu que par courrier du 22 juillet 2020, contresigné par les deux parties, celles-ci ont indiqué avoir trouvé un accord dans le cadre du litige les opposant; Qu'elles ont pris des conclusions d'accord, sollicitant de la Cour qu'elle les ratifie, les frais de la procédure devant être mis intégralement à la charge de A_____; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, l'accord entre les parties répond aux conditions de l'art. 279 CPC, de sorte qu'il peut être homologué, après reprise de la procédure; Que les frais de la procédure seront arrêtés à 400 fr. et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence; Que le solde, en 600 fr., sera restitué à A_____; Qu'il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 3/4 -

C/26194/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la reprise de la procédure. Au fond, statuant d'entente entre les parties : Annule le dispositif de l'arrêt ACJC/487/2012 du 13 avril 2012 en tant qu'il a condamné A_____ à payer, dès le 1er

octobre 2004, par mois et d'avance, 1'500 fr. à B_____, à titre d'entretien de celle-ci. Cela fait, et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____ (anciennement _____), par mois et d'avance, une contribution d'entretien de 1'000 fr. jusqu'au 31 décembre 2015.

Confirme l'arrêt entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ la somme de 600 fr. à titre de remboursement du solde de l'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 4/4 -

C/26194/2009 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.